

la loi métropolitaine en ce qui concerne l'entrepôt réel et qui pourraient trouver leur application dans la colonie :

Ordonnance du 9 décembre 1814.

« Art. 50. Les cessions de marchandises pourraient avoir lieu dans l'entrepôt moyennant une déclaration de la part du vendeur et la remise du récépissé d'admission.

« Art. 51. L'entrepôt réel sera ouvert en tout temps aux entrepositaires, tant pour y soigner leurs marchandises que pour y conduire les acheteurs.

« Art. 53. A défaut par le propriétaire d'objets entreposés de veiller à leur conservation, le conservateur se fera autoriser par l'administration à y pourvoir.

« Les frais d'entretien et de conservation seront remboursés à l'administration sur les mémoires et les états réglés par elle.

« Art. 55. Si par suite de dépérissement d'objets entreposés ou par tout autre cause, leur valeur, au dire d'experts, appelés d'office par l'administration, n'excede pas moitié en sus des sommes qui peuvent être dues pour frais d'entretien, frais de transport ou magasinage, il sera fait sommation au propriétaire ou à son représentant de retirer lesdits objets ; et à défaut, ils seront vendus publiquement par ministère d'huissier. Le produit net de la vente, déduction faite des sommes dues, avec intérêt à raison de 5 0/0 par an, sera déposé dans la caisse locale et tenu à la disposition du propriétaire. »

Je vous prie d'examiner s'il y a lieu de compléter dans ce sens l'arrêté du 19 avril.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,
Signé : D'HORNOY.

N° 252. — DÉCISION du 8 novembre 1873 portant allocation d'une somme de 1,000 francs pour l'érection d'un monument à la mémoire du marquis de Chasseloup-Laubat.

Nous, Commandant des Etablissements français l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la dépêche ministérielle en date du 31 juillet 1873 relative à l'érection à Marennes d'un monument à la mémoire du marquis de Chasseloup-Laubat ;

Vu également les instructions du 22 du même mois pour l'envoi en France des fonds réalisés à cet effet ;

Le Conseil d'administration entendu,

DÉCIDONS :

Une somme nette de mille francs (1,000 francs) sera allouée par le service Local de Tahiti pour contribuer aux frais de l'érection d'un monument à la mémoire du marquis de Chasseloup-Laubat, ancien ministre de la marine et des colonies.

Cette dépense sera supportée par le chapitre 2, *Matériel*, article